



REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité – Travail – Progrès

Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale
Secrétariat Général

AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE

N° 1004 /ADAC/DG/2017

Ndjamena, le 06 SEPT 2017

SOIT TRANSMIS

À

**Madame la Ministre de l'Aviation Civile
et de la Météorologie Nationale
N'Djamena**

Objet : Transmission de la Note de présentation relative au dossier AirlInter.

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, à toutes fins utiles, la Note de présentation des sanctions immédiates et des mesures conservatoires prises à l'encontre de la compagnie aérienne de droit tchadien AirlInter1 et de ses deux aéronefs de type IL18 et DC8-73F ainsi que les pièces annexes y jointes.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma parfaite considération.

**Le Directeur Général
de l'Autorité de l'Aviation Civile**



MOUSTAPHA ABAKAR

P.J :

- Note de présentation N°1003/ADAC/DG/2017 ;
- Lettre N°1000/ADAC/DG/DSA/2017 ;
- Copie de la radiation d'office des deux aéronefs ;
- Arrêté N°019/PR/PM/MACMN/SG/ADAC/2017 ;
- Décision N°868/ADACDG/DSA/2017.



N° 1003/ADAC/DG/2017

N'Djamena, le 06 SEPT 2017

NOTE DE PRESENTATION

Sur les sanctions immédiates et les mesures conservatoires prises à l'encontre de la compagnie AirInter1

Ayant appris l'exploitation non conforme aux lois et réglementations en vigueur au Tchad par la compagnie AirInter1 à l'aide de son aéronef de type IL18, immatriculé TT-WAK / numéro de 172011401, basé initialement à Dubai aux Emirats Arabes Unis (UAE) et dont le port d'attache se retrouve ensuite délocalisé à Téhéran en Iran, des actions immédiates ont été menées à l'encontre des aéronefs visés et de l'exploitant AirInter1, respectivement par l'Autorité de l'Aviation Civile et le Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale conformément aux textes en vigueur.

Il s'agit notamment au titre des sanctions immédiates du retrait des certificats des aéronefs immatriculés au Tchad au nom de ce transporteur et se trouvant à l'étranger (en Iran et en Tadjikistan) et des mesures conservatoires ayant conduit au retrait de l'agrément de transport aérien de la compagnie AirInter1 et de son certificat de transporteur aérien.

En effet, conformément aux dispositions des Articles II.1.9, II.1.10 et II.1.12 du Chapitre II de l'Ordonnance N°008/PR/2015 du 27 mars 2015 portant Code de l'Aviation Civile en République du Tchad, l'Autorité de l'Aviation Civile a pris en date du 1^{er} Août 2017, la décision visant le retrait des certificats (certificat de navigabilité, certificat d'immatriculation, certificat de nuisance sonore, etc.) de deux aéronefs de ladite compagnie, à savoir l'**IL18** (immatriculé **TT-WAK** / numéro de série 172011401) et le **DC8-73F** (immatriculé **TT-DFJ** / numéro de série 45991). Cette décision de l'Autorité aéronautique compétente a été notifié le même jour à l'exploitant avec pour effet immédiat. Ensuite, les dispositions sont prises pour les formalités administratives de radiation et de retrait de l'ensemble des certificats desdits avions opérant avec l'identité tchadienne et ce, conformément aux procédures règlementaires en vigueur.

Cependant, compte tenu de l'urgence et de la gravité de la situation pouvant entacher la crédibilité du Tchad vis-à-vis de la Communauté internationale en la matière, et n'ayant pas reçu jusqu'à ce jour les originaux des certificats que l'exploitant est tenu de renvoyer immédiatement à l'ADAC, une **radiation d'office** de ces deux aéronefs a été actée, en date du 4 septembre 2017, sous les références **N°CDR03/ADAC/DG/DSA/DNA/2017** pour l'avion IL18 (TT-WAK) et **N°CDR03/ADAC/DG/DSA/DNA/2017** pour l'avion DC8-73F (TT-DFJ) dont copie ci-jointe.

Au titre des mesures conservatoires, l'Agrément de transport aérien délivré au profit de la compagnie de droit tchadien AirInter1 a été suspendu par Arrêté N°019/PR/PM/MACMN/ADAC/SG/ADAC/2017 du 2 Août 2017 dont copie ci-jointe. De ce fait, le certificat de transporteur aérien de la compagnie a également cessé d'être valable.

Telle est la substance de l'ensemble des sanctions immédiates et des mesures conservatoires prises à cet effet.

**Le Directeur Générale
de l'Autorité de l'Aviation Civile**

MOUSTAPHA ABAKAR



REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité – Travail – Progrès

Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale

Secrétariat Général

AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE

N° 1000 /ADAC/DG/DSA/2017

N°Djamena, le 05 SEPT 2017

Le Directeur Général
de l'Autorité de l'Aviation Civile

A

Monsieur le Dirigeant Responsable de la compagnie aérienne AirInter1

Tél. : 63 80 52 63 / 99 80 92 93 - BP : 6637 N'Djamena / Tchad

Email : mtsarsi@airinter1.com - info@airinter1.com

Objet : Radiation des aéronefs de types IL18 et DC-8-73F.

Par courrier N°868/ADAC/DG/DSA/2017 du 1^{er} Août 2017, il vous a été notifié le retrait du certificat de navigabilité de votre aéronef de type IL18, immatriculé TT-WAK / numéro de 172011401, exploité présentement à Téhéran en Iran, avec pour effet immédiat.

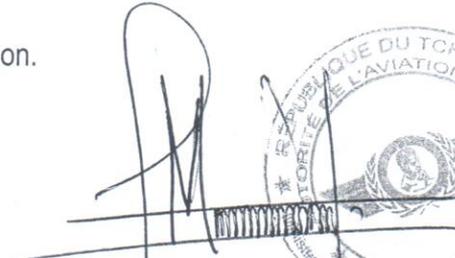
Conformément aux dispositions des Article II.1.9, II.1.10 et II.1.12 du Chapitre II de l'Ordonnance N°008/PR/2015 du 27 mars 2015 portant Code de l'Aviation Civile en République du Tchad, et considérant que le certificat d'immatriculation dudit aéronef a cessé d'être valable, vous êtes tenu nous faire retourner immédiatement, sans délai, l'original du Certificat d'immatriculation ainsi que les autres certificats à savoir, le certificat de navigabilité, la licence de station d'aéronef et le certificat acoustique de cet avion IL18.

Par ailleurs, il vous est également demandé de faire retourner immédiatement à l'Autorité de l'Aviation Civile les originaux des certificats de l'avion de type McDonnell Douglas DC-8-73F, immatriculé TT-DFJ et exploité en Tadjikistan, dont le numéro de série est le 45991.

L'ensemble de ces documents doivent être retournés à l'Autorité de l'Aviation Civile en vue de leur apposer la mention « *retiré ou suspendu* » prévue par les dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, je vous réitère la Décision prise par la lettre N°868/ADAC/DG/DSA/2017 du 1^{er} Août 2017 quant aux dispositions à prendre pour arrêter toute opération de ces deux aéronefs sur la base des certificats délivrés par l'Autorité de l'Aviation Civile tchadienne.

Je vous en souhaite bonne réception.




MOUSTAPHA ABAKAR

Exemplaire N° 1	REPUBLIQUE DU TCHAD	N° CDR 04/ACAC/DG/DSA/DNA/2017
Republic of Chad Unité - Travail - Progrès Unity - Work - Progress		
MINISTÈRE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE NATIONALE Ministry of Civil Aviation and National Meteorology		
AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE Civil Aviation Authority Tel.: (+235)2252.54.14 / 2252.44.36 Fax : 2252.29.09 AFTN : FTTVYAYX BP : 96 N'Djamena		
CERTIFICAT DE RADIATION D'OFFICE Certificate of de-registration		
Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation des aéronefs certifie que l'avion : It's hereby certified that the following described aircraft :		
Immatriculé : TT-DFJ (Registered) Constructeur : MCDONNELL DOUGLAS DC8-73 F (Manufacturer) Type : DC8-73F (Aircraft type designation) N° de la série : 43971 (serial number) Nom du propriétaire : CFS AIR CARGO (Name of registered owner) Adresse : OFFICE 214 E BLOCK, BUSINESS PARK DUBAI SOUTH.EAU (Address)		
A été radié du registre tchadien d'immatriculation des aéronefs le date à laquelle aucun droit n'était inscrit sur celui-ci. has been removed (de-registered) from the Chad civil air register effective date:		
Délivré le / Date of issue		

Signature / Signature

8 4 SEPT 2017

Exemplaire N° 1	REPUBLIQUE DU TCHAD	N° CDR 03/ADAC/DG/DSA/DNA/2017
Republic of Chad Unité - Travail - Progrès Unity - Work - Progress		
MINISTÈRE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE NATIONALE Ministry of Civil Aviation and National Meteorology		
AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE Civil Aviation Authority Tel.: (+235)2252.54.14 / 2252.44.36 Fax : 2252.29.09 AFTN : FTTVYAYX BP : 96 N'Djamena.		
CERTIFICAT DE RADIATION D'OFFICE Certificate of de-registration		
Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation des aéronefs certifie que l'avion : It's hereby certified that the following described aircraft :		
Immatriculé : TT-WAK (Registered) Constructeur : JOHN STOCK COMPANY « IL » IL-18 D (Manufacturer) Type : IL-18 D (Aircraft type designation) N° de la série : 172011-001 (serial number) Nom du propriétaire : Dasterro Group Corp (Name of registered owner) Adresse : 50d. Street, Global Plaza Lower 10th Floor, Suite H, Panama City, Republic of Panama (Address)		
A été radié du registre tchadien d'immatriculation des aéronefs le date à laquelle aucun droit n'était inscrit sur celui-ci. has been removed (de-registered) from the Chad civil air register effective date:		
Délivré le / Date of issue		

Signature / Signature

0 4 SEPT 2017



REPUBLIQUE DU TCHAD
Unité – Travail – Progrès

Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale
Secrétariat Général
AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE

N° 868 /ADAC/DG/DSA/2017

N'Djamena, le 01 AOUT 2017

Le Directeur Général
de l'Autorité de l'Aviation Civile

A

Monsieur le Dirigeant Responsable de la compagnie aérienne AirInter1
Tél. : 63 80 52 63 / 99 80 92 93 - BP : 6637 N'Djamena / Tchad
Email : mtsarsi@airinter1.com - info@airinter1.com

Reçu le 01/08/17

Objet : Retrait des Certificats de l'avion IL18 / TT - WAK.

Pour de raisons de sécurité nationale et conformément aux dispositions des Articles I.1.9, II.1.8 à II.1.11 de l'Ordonnance N°008/PR/2015 du 27 mars 2015 portant Code de l'aviation civile en République du Tchad, je vous notifie par la présente le retrait du certificat de navigabilité et la de-régistration de l'avion de type IL-18D, immatriculé TT – WAK / numéro de série de l'avion 172011401, dont le nom du propriétaire est Aviation Compagny « AIR SIRIN » et l'exploitant est votre société AirInter1. Par ailleurs, l'Autorité de l'Aviation Civile procédera à la modification du Certificat de transporteur Aérien (CTA) en cours de validité au profit de votre compagnie sur lequel ledit avion est inséré pour son retrait immédiat de la liste des avions exploités par votre compagnie.

A cet effet, je vous invite à prendre toutes les dispositions que vous jugerez idoines pour l'application stricte de la présente Décision en vue d'arrêter toute opération par cet aéronef sur la base des certificats délivrés par l'Autorité de l'Aviation Civile tchadienne ci-dessus cités.

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

MOUSTAPHA ABAKAR



Copie : (ATCR)

- PM ;
- MACMN ;
- MSPI ;
- OACI (Siège et Bureau régional Dakar).



REPUBLIQUE DU TCHAD
Unité – Travail – Progrès

Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale
Secrétariat Général

AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE

N° 868 /ADAC/DG/DSA/2017

N'Djamena, le 01 AOUT 2017

Le Directeur Général
de l'Autorité de l'Aviation Civile

A

Monsieur le Dirigeant Responsable de la compagnie aérienne AirInter1
Tél. : 63 80 52 63 / 99 80 92 93 - BP : 6637 N'Djamena / Tchad
Email : mtsarsi@airinter1.com - info@airinter1.com

Objet : Retrait des Certificats de l'avion IL18 / TT - WAK

Pour de raisons de sécurité nationale et conformément aux dispositions des Articles I.1.9, II.1.8 à II.1.11 de l'Ordonnance N°008/PR/2015 du 27 mars 2015 portant Code de l'aviation civile en République du Tchad, je vous notifie par la présente le retrait du certificat de navigabilité et la de-régistration de l'avion de type IL-18D, immatriculé TT - WAK / numéro de série de l'avion 172011401, dont le nom du propriétaire est Aviation Compagny « AIR SIRIN » et l'exploitant est votre société Airinter1. Par ailleurs, l'Autorité de l'Aviation Civile procédera à la modification du Certificat de transporteur Aérien (CTA) en cours de validité au profit de votre compagnie sur lequel ledit avion est inséré pour son retrait immédiat de la liste des avions exploités par votre compagnie.

A cet effet, je vous invite à prendre toutes les dispositions que vous jugerez idoines pour l'application stricte de la présente Décision en vue d'arrêter toute opération par cet aéronef sur la base des certificats délivrés par l'Autorité de l'Aviation Civile tchadienne ci-dessus cités.

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

MOUSTAPHA ABAKAR

Copie : (ATCR)

- PM,
- MACMN,
- MSPI,
- OACI (Siège et Bureau régional Dakar)

Prendre les dispositions nécessaires pour racher du registre d'immatriculation les A/C IL18 et DC8 d'Airinter1 07.08.2017

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité – Travail – Progrès



Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale

Secrétariat Général

AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE

N° 885 /ADAC/DG/DSA/2017

N'Djamena, le 04 AOUT 2017

Fiche

A l'attention de

Madame la Ministre de l'Aviation Civile

Et de la Météorologie Nationale

Objet : Informations administratives sur la compagnie AirInter1.

Madame la Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-après quelques informations utiles sur la situation administrative et l'identité réelle des promoteurs de la compagnie AirInter1 dont les activités sont suspendues totalement par votre Arrêté N°019/PR/PM/MACMN/SG/ADAC/2017 en date du 02 Août 2017.

En effet, la compagnie aérienne existait initialement au nom de Sahara Aero Services SA. Cette dernière était créée en 2009, autorisée à exercer par le Ministère de Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat N°272/MCIA/SG/DG/09 valable du 27-2-2009 au 27-2-2014, et détentrice de l'Arrêté ministériel N°009/PR/PM/MACMN/SG/ADAC/2014 du 03 mars 2014 renouvelant l'agrément initial N°002/MI/SE/ADAC/DG/09 du 05 mars 2009. Les copies de l'autorisation d'exercice commercial, de l'extrait du registre de commerce et de l'Agrément sont fournies en Annexe.

Ensuite, c'est plus précisément en date du 30 septembre 2013 que la société a enregistré son changement de dénomination et s'appelait depuis lors AirInter1 SA. Les deux (02) statuts de la compagnie aux noms de Sahara Aero Services SA et AirInter1 SA sont joints en annexes. Dans ses statuts, les noms et les adresses des actionnaires de la compagnie aérienne sont clairement déclinés.

Après le passage de l'audit de 2012 ayant restreint les CTA en circulation à l'époque, la compagnie a bénéficié d'un CTA restreint aux vols domestiques sous les références CTA N°003/ADAC/DG/DSA/2014 valable du 21 mars 2014 au 20 mars 2015, renouvelé par le CTA N°003/ADAC/DG/DTA/2015 du 10 mars 2015 au 09 mars 2016 jusqu'à la reprise totale du processus de certification. Les copies desdits certificats sont tous fournis en annexe à la présente. L'insertion de l'avion de type IL-18D, immatriculé TT-WAK, sur le CTA de la compagnie date du 21 mars 2014.

Le processus de certification de la compagnie a été repris conformément aux exigences de l'OACI et un CTA a débouché à la délivrance du CTA N°001/ADAC/DG/DTA/2016, pour l'exercice de vols domestiques et internationaux de passagers et cargo. La compagnie est autorisée depuis sa création à exercer exclusivement des vols charters à la demande.

De ce qui précède, pour éviter toutes spéculations sur la situation administrative de la compagnie et pour avoir une idée précise sur les identités réelles de promoteurs de cette société ou de tout ce qui cloche derrière cette société, je vous suggère de solliciter l'expertise des Départements compétents (sécurité publique et justice) de diligenter une enquête sérieuse approfondie à cet effet.

Telle est la substance de la présente fiche soumise à votre attention, Madame la Ministre, pour votre information et requérir les instructions que vous voudriez bien donner en retour.

**Le Directeur Général
de l'Autorité de l'Aviation Civile**



MOUSTAPHA ABAKAR

P.J :

- Autorisation d'exercice commercial ;
- Extrait du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- Statuts modifiés conformes de Sahara Aero Services d'avril 2010 ;
- Statuts modifiés conformes d'AirInter1 de septembre 2013 ;
- Copie de l'Arrêté N°012/PR/PM/MACMN/SG/ADAC/DG/2017
- Copie du CTA N°003/ADAC/DG/2013 ;
- Copie du CTA N°003/ADAC/DG/2014 ;
- Copie du CTA N°003/ADAC/DG/DTA/2015 ;
- Copie du CTA N°001/ADAC/DG/DTA/2016.



Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale
Secrétariat Général

AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE

Sous le N°

MINISTÈRE DE LA MÉTÉOROLOGIE
22.08.17
0643

N° 951 /ADAC/DG/2017

N'Djamena, le 21 AOUT 2017

Fiche

A l'attention de

Madame la Ministre de l'Aviation Civile
et de la Météorologie Nationale

Objet : Situation de l'aéronef A340-300 d'AirlInter1.

Madame la Ministre,

Dans le cadre de nos investigations sur la situation de l'aéronef de type A340 supposé appartenir à la compagnie aérienne AirlInter1, il nous a été donné de constater qu'il existe un flou total autour de cet avion dont une tentative d'immatriculation sur le registre tchadien a été initiée par la société AirlInter1 en janvier 2017.

En effet, par correspondance N°002/AI/PDG/17 du 03 janvier 2017, la compagnie AirlInter1 avait introduit une demande d'immatriculation de l'avion A340-321, dont le numéro de série est le 381 (même numéro de série que l'avion de Syrian Arab Airlines), et son insertion sur le certificat de transporteur aérien de ladite compagnie. Il est précisé sur cette demande que l'avion est basé à Téhéran en Iran et sa base de maintenance se trouve à Bagdad en Irak.

L'Autorité de l'Aviation Civile n'a pas donné une suite favorable à cette requête car elle ne dispose pas de capacités humaines qualifiées pour assurer la surveillance de cet avion d'une part, et l'emplacement de son port d'attache en Iran posait également de préoccupations à la Direction Générale quant à l'efficacité du suivi de son exploitation d'autre part. Ce cas est venu encore renforcer nos préoccupations en matière de responsabilités techniques vis-à-vis des aéronefs immatriculés au Tchad et se trouvant à l'extérieur ; y compris les deux avions d'AirlInter1, immatriculés au Tchad en juillet 2013 et évoluant à l'extérieur notamment à Dubai/Téhéran (IL18D – TT WAK) et en Tadjikistan (DC8 – TT DFJ).

Ainsi, la requête émanant de la compagnie AirlInter1 est restée sans suite et des instructions formelles ont été données par mes soins à la Direction de la Sécurité Aérienne (DSA) de mettre en instance cette demande jusqu'à ce que nos préoccupations quant au suivi de ces aéronefs soient résolues.

Curieusement, suite aux préoccupations graves soulevées concernant l'aéronef de type IL18D – TT WAK et en menant nos investigations parallèles, des informations circulent comme quoi que ledit avion de type A340 a été enregistré sous le registre tchadien et avait été inscrit temporairement sur le CTA d'AirlInter1 avec l'immatriculation TT-WAG avant sa récente livraison à la Syrie. Si cet avion a pu être convoyé d'Orlando Sandford à Kazakhstan, il va de soi que ledit avion a dû bénéficier des documents de bord lui permettant d'obtenir les autorisations nécessaires. La question qui se pose est celle de savoir, qui a délivré ces documents (immatriculation et autres certificats) à mon insu et malgré mes instructions formelles données à la Direction compétente ?

Handwritten notes in red ink:
- Le en que l'Aviation Civile
a pour les avions de
responsables
- Enquête sur les avions
- Quels sont les noms
des compagnies
21/08/17

Jusqu'à preuve du contraire, l'immatriculation de cet avion n'a jamais été autorisée par la Direction Générale ni son inscription sur le CTA de la compagnie AlrInter1. A cet effet, tout porte à croire qu'il existe derrière cet avion des faux et usage de faux d'une extrême gravité pour l'aviation civile tchadienne.

A ce jour, aucune trace d'une telle immatriculation ni un quelconque document administratif formel d'une immatriculation temporaire n'est retrouvée à l'ADAC pour établir le lien entre cet aéronef et l'avion civile tchadienne. Par conséquent, il est urgent d'ouvrir une enquête judiciaire en bonne et due forme pour faire la lumière sur cette situation et éventuellement déceler les responsables de cet acte grave.

Tel est l'objet de la présente fiche soumise à votre attention, Madame la Ministre, pour vous informer et requérir en retour les instructions que vous voudriez bien donner pour permettre d'élucider cette situation extrêmement préoccupante.

**Le Directeur Général
de l'Autorité de l'Aviation Civile**



MOUSTAPHA ABAKAR

P.J :

- Liste des compagnies aériennes certifiées au Tchad et les immatriculations de leurs aéronefs respectifs ;
- Demande d'immatriculation et d'insertion de l'A340-321 (Lettre N°002/AI/PDG/17 du 3 janvier 2017) ;
- Autres informations extraites des sites www.arabianaerospace.aero et www.planespotters.net

A

**Madame la Ministre
de l'Aviation Civile et Météorologie Nationale
- N'DJAMENA -**

N/Réf. 372/AI1/PDG/2017

Objet : Demande de levée de mesure de suspension de la compagnie AirInter 1.

Excellence,

La compagnie AirInter1 a fait l'objet d'une suspension par arrêté ministériel ayant causé une perte financière significative et la mise en chômage de son personnel.

A cet effet, j'ai l'honneur de venir par la présente solliciter la levée de cette mesure pour permettre à la compagnie Airinter1 de reprendre ses opérations aériennes normales.

AirInter1 s'engage aussi à prendre des mesures idoines supplémentaires de contrôle de l'exploitation en affectant les flight managers à la base des deux avions DC8-73F et IL18D respectivement à Yérévan en Arménie et à Téhéran en Iran. Les flight managers auront pour rôle principal, la supervision de la nature de fret transporté et rendre compte directement au Président Directeur Général de la compagnie d'AirInter1 pour toutes fins utiles.

Enfin, la compagnie AirInter1 utilisera les équipements de suivi des vols (spidertrack6 géré par satellite) et la radio HF intercontinental pour un meilleur suivi des ses avions depuis la base de N'Djamena, siège de la compagnie.

Restant à votre entière disposition pour autres informations complémentaires, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

**Copie : - PM
-DG/ADAC.**

Le Président Directeur General



TSARSI Mathias

Air Inter One

Avenue Charles de Gaulle - BP 6637 Ndjamenà Tchad
NIF: 9014480 O - RCCM TC-NDJ-12-B-698
Tél / Fax : +235 22 52 52 28 / +235 22 52 52 29
Mobile : +235 63 80 52 63 / 99 80 92 93
site web : www.airinterone.com

Transport Aérien ←
Travail Aérien - EVASAN ←
Consultation Aéronautique ←
Prestations Diverses ←
Compagnie Aérienne ←



N'Djaména le 03 Janvier 2017

JSA
M' en parler
03 01, 2017
[Signature]

Au
Directeur Général de l'Autorité
de L'Aviation Civile

Objet: Immatriculation A340-312 Numéro de série 381
Ref : 002/AI/PDG/17

Monsieur,

Dans le cadre de ses activités de transport aérien, la compagnie Air Interl a l'honneur de venir par la présente solliciter l'immatriculation d'un aéronef de type Airbus 340-312 basé en Iran Téhéran (OIIE). En outre nous demandons un permis de convoyage pour le centre de maintenance en IRAK BAGDAD (ORBI).

Ci-joint les documents dudit aéronef.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

JSA
À mettre en instance jusqu'à que la question de capacité de l'avis de capacité soit réglée.
04.01.2017
[Signature]

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

[Signature]
TSARSI MATHIAS





Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale

Secrétariat Général

AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE

N° 993 /ADAC/DG/2017

N'Djamena, le 04 SEPT 2017

Le Directeur Général
de l'Autorité de l'Aviation Civile

A

Monsieur le Juge d'Instruction 1^{er} Cabinet
Près le Tribunal de Grande Instance de N'Djamena

Objet : Plainte avec constitution de partie civile contre X pour faux
et usage de faux commis dans un document administratif

Monsieur le Juge d'Instruction,

Dans le cadre des investigations menées par l'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad (ADAC) sur la situation d'un aéronef de type A340-321 supposé appartenir à une compagnie aérienne tchadienne dénommée AirInter1, il a été constaté un flou total autour de cet avion dont une tentative d'immatriculation sur le registre tchadien a été initiée par la société AirInter1 en janvier 2017.

En effet, par correspondance n°002/AI/PDG/17 du 03 janvier 2017, la compagnie AirInter1 avait introduit une demande d'immatriculation de l'avion A340-321 dont le numéro de série est 381 — le même que celui de l'avion de la compagnie Syrian Arab Airlines — et son insertion sur le certificat de transporteur aérien (CTA) de ladite compagnie. Il est en outre précisé dans cette demande que l'avion est basé à Téhéran en Iran et sa base de maintenance se trouve à Bagdad en Irak (Cf. Lettre jointe).

L'Autorité de l'Aviation Civile n'a pas donné une suite favorable à cette requête car elle ne dispose pas de capacités humaines qualifiées pour assurer la surveillance de cet avion d'une part, et l'emplacement de son port d'attache en Iran posait également des préoccupations à la Direction Générale de l'ADAC quant à l'efficacité du suivi de son exploitation d'autre part.

Ce cas est venu renforcer les préoccupations de l'ADAC en matière de responsabilités techniques vis-à-vis des aéronefs immatriculés au Tchad et se trouvant à l'extérieur, y compris les deux avions d'AirInter1, immatriculés au Tchad en juillet 2013 et évoluant à l'extérieur notamment à Dubaï/Téhéran (avion de type IL18D – immatriculé TT WAK) et en Tadjikistan (avion de type DC8 – immatriculé TT DF J).

C'est donc en considération de ce qui précède que la demande d'immatriculation de l'avion A340-321 introduite par la compagnie AirInter1 est restée sans suite et des instructions formelles ont été données par les soins du Directeur Général de l'ADAC au Directeur de la Sécurité Aérienne de mettre en instance cette demande jusqu'à ce que les préoccupations soulevées quant au suivi de ces aéronefs soient résolues. La Direction de la Sécurité Aérienne est l'entité compétente au sein de l'ADAC pour étudier et donner suite à toute requête d'immatriculation d'un aéronef au Tchad.

Monsieur le Juge d'Instruction, curieusement, suite aux investigations parallèles menées par l'ADAC et aux informations qui circulent, il apparaît que l'avion de type A340-321 a été enregistré sous le registre tchadien sous l'immatriculation TT-WAG et avait été inscrit temporairement sur le CTA d'AirInter1 avant sa récente livraison à la Syrie. Il apparaît aussi que si cet avion a pu être convoyé de son port de stockage situé à Orlando Sandford (USA) au Kazakhstan, il va de soi que ledit avion a dû bénéficier des documents de bord (certificat d'immatriculation, certificat de navigabilité ou de convoyage, certificat de nuisance sonore, etc.) lui permettant d'obtenir les autorisations nécessaires pour survoler et atterrir d'un point à l'autre.

La question qui se pose est celle de savoir, qui a délivré ces documents d'immatriculation tchadienne à cet avion ainsi que les autres certificats à l'insu de la Direction Générale de l'ADAC et contre les instructions de son Directeur Général.

Il s'agit à n'en point douter d'un acte frauduleux commis dans un document administratif et réprimé aux articles 260 et 261 de la Loi n°001/PR/2017 du 08 mai 2017 portant Code Pénal. La gravité de cet acte porte sérieusement atteinte à l'image du pays vis-à-vis de la Communauté internationale ainsi qu'à la crédibilité de l'aviation civile tchadienne.

En effet, aux termes de l'article 260 du code pénal : « quiconque aura contrefait, falsifié ou tenté de contrefaire, de falsifier ou d'altérer un permis de chasse, certificat, livret, carte, bulletin, récépissé, passeport, laissez-passer ou autre document délivré par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, sera puni de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs. Les mêmes peines seront appliquées à :

- a) quiconque aura fait usage desdits documents lorsque certaines de ses énonciations relatives à l'intéressé ont cessé d'être exacts ;
- b) quiconque aura fait usage d'un de ces documents lorsque certaines de ses énonciations relatives à l'intéressé ont cessé d'être exactes ».

L'article 261 dudit code rajoute que : « Quiconque se sera fait délivrer ou aura tenté de se faire délivrer indument un des documents prévus à l'article précédent (...) sera puni des mêmes peines. Les mêmes peines seront appliquées à quiconque aura fait usage d'un document obtenu dans les conditions visées à l'alinéa précédent ou établi sous autre nom que le sien. Le fonctionnaire qui aura délivré ou fait délivrer un faux documents de l'espèce spécifié au présent article à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit sera puni des mêmes peines. Les peines complémentaires prévues à l'article 28 du présent Code pourront lui être appliquée ».

Aussi, l'Ordonnance N°008/PR/2015 du 27 mars 2015, portant Code de l'Aviation Civile en République du Tchad, dispose également en son Chapitre XIV, des sanctions contre toute personne ou toute entreprise de transport aérien exploitant un aéronef sans autorisations préalables de l'Autorité compétente ainsi que le cas de falsification de documents d'aéronefs, etc.

C'est pourquoi, l'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad, se constitue partie civile en déposant cette plainte contre X afin que le ou les éventuels auteurs et / ou complices de ce faux puissent être recherchés et condamnés conformément à la loi en vigueur.

Restant à votre entière disposition pour toutes autres informations complémentaires, recevez, Monsieur le Juge d'Instruction, l'assurance de notre meilleure considération.

**Le Directeur Général
de l'Autorité de l'Aviation Civile**



MOUSTAPHA ABAKAR

Copie :
- Ministre de tutelle.